



Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement nécessite l'introduction de nouveaux règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal portant exécution de l'article 32, paragraphe 4, de la loi du sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

De plus, vu l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) applicable à partir du 25 mai 2018, le présent règlement vise à clarifier et à organiser les relations de sous-traitance entre l'administration et les communes dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et, le cas échéant, le bulletin de l'impôt foncier rectifié.

Les dispositions énoncées dans le présent règlement visent à déterminer les règles et modalités fonctionnelles du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de cette sous-traitance.



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 32, paragraphe 4 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains et notamment son article 32, paragraphe 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Définition

Au titre de l'application du présent règlement, le terme « administration » est à comprendre comme « Administration des contributions directes ».

Art. 2. Durée du traitement

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration prend fin avec l'abrogation de la loi sur l'impôt foncier et à la mobilisation de terrains, respectivement à partir du retrait du mandat attribué par la commune en vertu de l'article 29, paragraphe 5 de la même loi. La durée du traitement peut toutefois perdurer au-delà des échéances précitées en cas de litige afférent à l'objet de la sous-traitance.

Art 3. Sort des données

Au terme de la sous-traitance l'administration s'engage à respecter les instructions des communes relatives au sort des données.

Art. 4. Obligations de l'administration à l'égard des communes

L'administration :

1. traite les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
2. traite les données conformément aux instructions des communes. Si l'administration considère qu'une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois relative à la protection des données, elle en informe la commune ayant donné l'instruction ;
3. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
4. traite les données à caractère personnelles de manière à garantir un niveau de sécurité et de confidentialité approprié conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données.



Art. 5. Sous-traitance en cascade

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue pour le compte des communes, l'administration dispose d'une autorisation générale pour ce qui est du recrutement de sous-traitants. L'administration informe les communes de tout ajout ou tout remplacement par ses soins de sous-traitants.

Art. 6. Droits des personnes concernées

L'administration aide les communes, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement général sur la protection des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'administration des demandes d'exercice de leurs droits visant des données à caractère personnel ou des traitements effectués sur de telles données que l'administration effectue en tant que sous-traitant des communes, l'administration transmet ces demandes dès réception par une voie sécurisée aux communes concernées.

En tout état de cause, seule la commune concernée est habilitée à répondre aux demandes d'exercice de droits faites par les personnes concernées dans le cadre des paragraphes qui précèdent.

Art. 7. Assistance de l'administration aux communes

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant, l'administration aide les communes à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement général sur la protection des données.

Dans le cadre des dispositions des articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données, l'assistance de l'administration à l'égard des communes consiste en la mise à disposition sur demande de son analyse d'impact relative à la protection des données visant les traitements afférents à la qualité de sous-traitant de l'administration à l'égard des communes.

L'administration contribue aux audits, y compris des inspections, par les communes ou un autre auditeur qu'elles pourront mandater. Les communes sont tenues d'annoncer toute inspection ou audit au moins 1 mois à l'avance.

L'administration peut opposer un refus motivé à l'encontre d'auditeurs qui seraient désignés par les communes.

Art. 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 9. Exécution

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

Cet article définit le terme « administration » comme étant l'Administration des contributions directes.

Ad article 2

Cet article définit la durée pendant laquelle l'administration traite les données à caractère personnel pour le compte des communes. Il s'agit de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Le traitement se poursuivra aussi longtemps que la loi qui autorise la sous-traitance reste en vigueur, ceci à la condition que les communes en fassent la demande à l'administration. Le traitement devra donc cesser si une ou plusieurs communes décident de mettre un terme à la sous-traitance.

Ad article 3

Au terme des activités de traitement, le sous-traitant doit, selon le choix du responsable du traitement, soit supprimer toutes les données à caractère personnel qu'il traite pour le compte du responsable du traitement, soit les renvoyer au responsable du traitement et, si nécessaire détruire les copies existantes. Cette disposition vise à garantir une protection appropriée des données à caractère personnel au terme du traitement. Il appartient donc aux communes de décider quel sera le sort des données à caractère personnel à l'issue du traitement.

Ad article 4

Cet article précise les obligations imposées à l'administration dans le cadre du traitement de données à caractère personnel pour le compte des communes afin de s'assurer que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données et garantisse la protection des droits des contribuables. Il appartient à l'administration de mettre à disposition des communes toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ses obligations.

Ad article 5

Les activités de traitement de données à caractère personnel peuvent être effectuées par plusieurs acteurs qui réalisent tout ou partie du traitement objet de la sous-traitance. L'autorisation de faire appel à d'autres sous-traitants est soumis à l'obligation d'information des communes de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants.

Ad article 6

Il appartient au responsable du traitement de traiter des demandes d'exercice de droit, y compris si ces dernières sont exercées dans le cadre de la sous-traitance. Dans ce cas et dans la mesure du possible, l'administration doit aider les communes à s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice de droit des contribuables. Dans le cadre d'une demande d'exercice de droits exercée auprès de l'administration, cette dernière devra procéder sans délai à la transmission de la demande à la commune concernée.

Ad article 7

L'administration joue un rôle déterminant dans le cadre de la confidentialité et de la sécurité des traitements. Il lui incombe par conséquent d'apporter son assistance aux communes dans tous les domaines relevant des articles 32 à 36 du règlement général sur la protection des données.

Ad article 8

Cette disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle pas de commentaire particulier.



Fiche financière

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'impact budgétaire.